



CLUB DES MÉDIATEURS
DE SERVICES AU PUBLIC

**LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016
de modernisation de la justice du XXI^e siècle**

Titre II : FAVORISER LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 4

A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

- 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;
- 2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;
- 3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime.